

SECRET N°79/617 du 2/II/79

portant radiation du Tableau d'Avancement des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- VU - L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;
- VU - Le Décret 357/70 du 25 Novembre 1970 sur l'Avancement dans l'Armée;
- VU - Les Décrets n°s 060/79 et 098/79 en date des 5 et 26 Février 1979 portant inscription au Tableau d'Avancement d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1er. - Sont rayés du Tableau d'Avancement au titre de l'année 1979 les Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel

I/- ARMEE DE TERRE

A)- Artillerie

- Le Commandant NIOMBELLA-MAMBULA Joseph ZAB/RA

Pour le Grade de Commandant

I/- Infanterie

- Le Capitaine OKONGO Nicolas ZAB/BC

Pour le Grade de Capitaine

ARMEE DE TERRE

C/- Sécurité Publique

- Le Lieutenant BOUESSE François ZAB/SP

27  
2  
2/- ARMEE DE L'AIR

- Le Lieutenant B O U I T I                      Jean Fidèle                      ZAB/EMPCR

Pour le Grade de Lieutenant

I/- ARMEE DE TERRE

A)- Infanterie Aéroportée

- Le Sous-Lieutenant O B A K A                      Jérôme                      ZM1/BAP

B)- Matériel

- Le Sous-Lieutenant N G A K O S S O                      Pierre                      ZAB/DCME

C)- Sécurité d'Etat

- Le Sous-Lieutenant O F E M B A                      Camille                      ZM1

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

I/- ARMEE DE TERRE

D)- Matériel

- L'Adjudant-Chef O B O U K A N G O N G O                      Martin                      ZAB/DCME

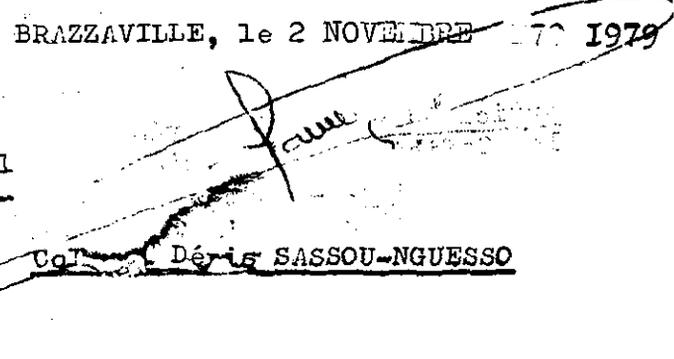
E)- Artillerie

- L'Adjudant M A M O U L O U                      Isidore                      ZM1/Artillerie

Article 2.- Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

/- AIT A BRAZZAVILLE, le 2 NOVEMBRE 1979

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

